



**VILLE DE PARIS**  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**SOUS-DIRECTION DES CARRIERES**  
**BUREAU DES CARRIERES ADMINISTRATIVES**

2023 DRH 5 Mise à disposition de deux agents de la Ville de Paris auprès de la Société du Grand Paris.

COMMUNICATION AU CONSEIL DE PARIS

Mesdames, Messieurs,

La Société du Grand Paris est un établissement public industriel et commercial créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et régi par le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010. Elle est le maître d'ouvrage des projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et pourra mener des opérations d'aménagement et de constructions. En sa qualité de membre de cette entité, la Ville de Paris entend participer par la mise à disposition de deux de ses agents à la réalisation de ses objectifs au service de la Métropole.

Deux agents de la Ville de Paris sont mis à disposition de la Société du Grand Paris. Il s'agit de :

- Monsieur Duc-Minh DANG, agent contractuel de catégorie A de la Ville de Paris, mis à disposition de la Société du Grand Paris depuis le 7 juillet 2016. La convention relative à cette mise à disposition étant arrivée à son terme, la Société du Grand Paris en souhaite le renouvellement pour une nouvelle période de 2 ans, à compter du 7 juillet 2022, avec un léger décalage lié aux différentes étapes des arbitrages.

- Madame Corinne PRIEST SWIATEK, adjointe administrative principale de 1ère classe de la Ville de Paris, mise à disposition de la Société du Grand Paris depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016. La convention relative à cette mise à disposition étant également arrivée à son terme, la Société du Grand Paris en souhaite le renouvellement pour deux périodes de 3 ans, l'une à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et la seconde à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, Pour la période 2019/2022, l'information de votre assemblée a été jugé préférable à la solution d'un avenant comme aurait pu le prévoir la convention initiale, tandis que pour la seconde période, le décalage est dû aux étapes de l'arbitrage entre les deux partenaires.

Ces deux agents étant rémunérés par la Ville de Paris pendant la durée de leur mise à disposition, la Société du Grand Paris lui remboursera ces rémunérations, ainsi que les charges patronales correspondantes. Les trois projets de convention, joints en annexe, précisent les modalités de ces mises à disposition.

La Maire de Paris